



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Conventions avec le Conseil Général pour 3 aménagements de voirie : - Liaison douce entre Pontivy et Stival - Traversées piétonnes du Pont du Quartier - Trottoirs rue des Déportés à Stival

DEL-2012-096

Numéro de la délibération : 2012/096

Nomenclature ACTES : Domaines de compétences, voirie

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 03/10/2012

Date de convocation du conseil : 27/09/2012

Date d'affichage de la convocation : 27/09/2012

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : M. Yovenn BONHOURE

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, M. Alain GAINCHE, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS par Mme Martine PIERRE, Mme Stéphanie GUÉGAN par Mme Christine LE STRAT, M. Claude LE BARON par M. Christophe MARCHAND, Mme Laëtitia LE DOARÉ par Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET.

Était absente : Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL

Conventions avec le Conseil Général pour 3 aménagements de voirie :

- Liaison douce entre Pontivy et Stival**
- Traversées piétonnes du Pont du Quartier**
- Trottoirs rue des Déportés à Stival**

Rapport de Alain LE MAPIHAN

Les aménagements soumis à la présente délibération sont situés sur voiries départementales et nécessitent de ce fait, pour leur réalisation, la passation d'une convention avec le Conseil Général du Morbihan.

Ces aménagements ont déjà été présentés techniquement à la commission Ville et Déplacements du 12 juin et au conseil municipal du 26 juin 2012.

Rappel des projets :

- **Liaison douce entre Pontivy et Stival** : séparation de la liaison piétonne et de la route par un talus végétalisé
- **Traversée piétonne au pont du Quartier** : îlots séparateurs de chaussées de part et d'autre du pont devant la gendarmerie.
- **Trottoirs rue des Déportés à Stival** : élargissement des trottoirs et réduction de la largeur de chaussée.

Les voies qui requièrent des autorisations sont:

- **Pour la liaison douce entre Pontivy et Stival**: l'avenue Jeanne de Kervénoaël (RD 764).
- **Pour les traversées piétonnes du pont du Quartier**: le quai Plessis (RD 2).
- **Pour les trottoirs rue des Déportés à Stival**: la rue des Déportés (RD 764).

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer les conventions correspondantes, ci annexées, avec le Conseil Général du Morbihan.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 4 octobre 2012

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

**Convention d'autorisation de réaliser les travaux
et pour l'entretien des ouvrages**

NO121695PV

Entre les soussignés,

Le département du Morbihan représenté par son président, dûment habilité aux présentes,
Dénommé, LE DEPARTEMENT, d'une part

ET

La commune de PONTIVY représentée par son maire en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du
Dénommée, la commune, d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 24/09/2012 par laquelle La commune de PONTIVY - 8 rue François Mitterrand 56306 PONTIVY CEDEX sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux concernant l'aménagement d'une liaison douce (Merlon planté séparant la chaussée de la liaison douce), sur le domaine public, sur la RD 764 au PR 73+250, située hors agglomération, sur la commune de PONTIVY, avenue Jeanne de Kervénoël ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1ERE PARTIE - REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1-1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y réaliser les travaux concernant l'aménagement de d'une liaison douce (Merlon planté séparant la chaussée de la liaison douce), sur la RD 764 au PR 73+250, dans les conditions exposées aux articles suivants.

ARTICLE 1-2 - Durée

L'occupation du domaine public est autorisée pour une durée de 1 mois.

L'ouverture du chantier est fixée au , comme précisé dans la demande.

ARTICLE 1-3 - Prescriptions techniques particulières

Chaussée

La fouille pour la réalisation du merlon sera soigneusement découpée à al scie.

L'accord technique délivré au bénéficiaire devra être strictement respecté ainsi que les plans joints.

- Plan de situation daté du
- Plan montage photo daté du
- et Plan projet 5 daté du

Tous les travaux de tranchées devront respecter les dispositions suivantes :

Réalisation de tranchées hors chaussée

La tranchée soigneusement découpée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes les fois que l'agence technique départementale (ATD) compétente aura autorisé une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de la tranchée, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 1-4 - Sécurité et signalisation de chantier

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire, mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

ARTICLE 1-5 - Fin de chantier, recolement

Les travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant de l'agence technique départementale.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recolement des canalisations ainsi que des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois suivant la date de fin de chantier à l'agence technique départementale.

Le délai de garantie est de 5 ans à compter de la date de fin de chantier fixée par le procès-verbal.

ARTICLE 1-6 - Formalités administratives

La présente convention ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Et notamment, avant toute intervention, le bénéficiaire devra s'informer auprès des différents occupants (électricité, gaz, télécommunications, eaux,...) de l'existence d'un réseau.

ARTICLE 1-7 - Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir pendant la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 1-8 - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

2EME PARTIE - ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 - Entretien des ouvrages visés à l'article 1-1

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les ouvrages autorisés par la présente convention.

Il devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les espaces pour les déplacements doux (cyclistes ou piétons),
- les équipements de sécurité en lien avec l'usage considéré,
- les réseaux d'eaux pluviales,
- la signalisation horizontale,
- les espaces publics aménagés (Merlon planté),
- les équipements en lien avec le pouvoir de police du maire,

Lors de l'entretien La commune de PONTIVY devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

La commune de PONTIVY est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

ARTICLE 2-2 - Durée

La commune de PONTIVY assurera l'entretien visé l'article 2-1 pendant une durée de trente ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Passé ce délai, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

ARTICLE 2-3 - Responsabilités

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 2-4 - Résiliation de la convention

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires,

A PONTIVY, le

Le Maire,

A VANNES, le
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Pour le président du conseil général
et par délégation,
Le directeur des routes,

Xavier DOMANIECKI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent arrêté. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil Général - 2, rue de St Tropez - BP 400 - 56009 Vannes cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

**Convention d'autorisation de réaliser les travaux
et pour l'entretien des ouvrages**

NO121696PV

Entre les soussignés,

Le département du Morbihan représenté par son président, dûment habilité aux présentes,
Dénommé, LE DEPARTEMENT, d'une part

ET

La commune de PONTIVY représentée par son maire, en exercice dûment habilité aux présentes en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal en date du
Dénommée, la commune, d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 24/09/2012 par laquelle La commune de PONTIVY - 8 rue François Mitterrand 56306
PONTIVY CEDEX, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux concernant l'aménagement de voirie (îlots
directionnels, passages piétons), sur le domaine public, sur la RD 2 au PR 43+260, située en agglomération, sur
la commune de PONTIVY, à l'intersection du Pont du Quartier avec le quai Plessis et la rue du 2ème Chasseur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1ERE PARTIE - REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1-1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y réaliser les travaux concernant l'aménagement
de voirie (îlots directionnels, passages piétons), sur la RD 2 au PR 43+260, dans les conditions exposées aux
articles suivants.

ARTICLE 1-2 - Durée

L'occupation du domaine public est autorisée pour une durée de **1 mois**.

La commune informera le département de la date de réalisation des travaux.

ARTICLE 1-3 - Prescriptions techniques particulières

L'accord technique délivré au bénéficiaire devra être strictement respecté ainsi que les plans joints.

- Plan de situation daté du
- Plan de Masse daté du
- Plan du projet daté du

Tous les travaux devront respecter les dispositions suivantes :

Les îlots seront réalisés en bordures de type I1 si collées sur le revêtement de surface ou en I2 avec vue de 6 cm si posées sur fondation.

En cas de pose sur fondation, la chaussée sera découpée à 10 cm de la future bordure et le remplissage après pose sera réalisé en béton.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 1-4 - Sécurité et signalisation de chantier

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire, mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

ARTICLE 1-5 - Fin de chantier, recolement

Les travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant de l'agence technique départementale.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois suivant la date de fin de chantier à l'agence technique départementale.

Le délai de garantie est de 5 ans à compter de la date de fin de chantier fixée par le procès-verbal.

ARTICLE 1-6 - Formalités administratives

La présente convention ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Et notamment, avant toute intervention, le bénéficiaire devra s'informer auprès des différents occupants (électricité, gaz, télécommunications, eaux, ...) de l'existence d'un réseau.

ARTICLE 1-7 - Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir pendant la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 1-8 - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

2EME PARTIE - ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 - Entretien des ouvrages visés à l'article 1-1

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les ouvrages autorisés par la présente convention.
Il devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les trottoirs, les îlots directionnels, les espaces pour les déplacements doux (cyclistes ou piétons),
- les équipements de sécurité en lien avec l'usage considéré,
- les pavages de toute sorte (sur ou hors chaussée) mis en oeuvre par ses soins,
- la signalisation horizontale,
- les équipements en lien avec le pouvoir de police du maire,

Lors de l'entretien La commune de PONTIVY devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

La commune de PONTIVY est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

ARTICLE 2-2 - Durée

La commune de PONTIVY assurera l'entretien visé l'article 2-1 pendant une durée de trente ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Passé ce délai, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

ARTICLE 2-3 - Responsabilités

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 2-4 - Résiliation de la convention

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires,

A PONTIVY, le

Le Maire,

A VANNES, le
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Pour le président du conseil général
et par délégation,
Le directeur des routes,

Xavier DOMANIECKI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent arrêté. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil Général - 2, rue de St Tropez - BP 400 - 56009 Vannes cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

**Convention d'autorisation de réaliser les travaux
et pour l'entretien des ouvrages**

NO121694PV

Entre les soussignés,

Le département du Morbihan représenté par son président, dûment habilité aux présentes,
Dénommé, LE DEPARTEMENT, d'une part

ET

La commune de PONTIVY représentée par son maire en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une
délibération du Conseil municipal en date du
Dénommée, La commune, d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 24/09/2012 par laquelle La commune de PONTIVY - 8 rue François Mitterrand 56306
PONTIVY CEDEX, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux concernant l'aménagement de voirie
(bordures sur le Pont de Stival), sur le domaine public, sur la RD 764 au PR 74+560, située en agglomération,
sur la commune de PONTIVY au lieu-dit Stival, rue des Déportés ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1ERE PARTIE - REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1-1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y réaliser les travaux concernant l'aménagement
de voirie (bordures sur le Pont de Stival), sur la RD 764 au PR 74+560, dans les conditions exposées aux
articles suivants.

ARTICLE 1-2 - Durée

L'occupation du domaine public est autorisée pour une durée de **15 jours**.
La commune informera le département de la date de réalisation des travaux.

ARTICLE 1-3 - Prescriptions techniques particulières

L'accord technique délivré au bénéficiaire devra être strictement respecté ainsi que les plans joints

- Plan de situation daté du
- Plan de masse daté du
- et Plan projet daté du

Tous les travaux devront respecter les dispositions suivantes :

La Chaussée devra être découpée à la scie à 10 cm des futures bordures et après pose de celles-ci, le
remblaiement de chaussée devra être réalisé en béton.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 1-4 - Sécurité et signalisation de chantier

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire, mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant.

ARTICLE 1-5 - Fin de chantier, recolement

Les travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant de l'agence technique départementale.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois suivant la date de fin de chantier à l'agence technique départementale.

Le délai de garantie est de 5 ans à compter de la date de fin de chantier fixée par le procès-verbal.

ARTICLE 1-6 - Formalités administratives

La présente convention ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

Et notamment, avant toute intervention, le bénéficiaire devra s'informer auprès des différents occupants (électricité, gaz, télécommunications, eaux, ...) de l'existence d'un réseau.

ARTICLE 1-7 - Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis du département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir pendant la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 1-8 - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

2EME PARTIE - ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 - Entretien des ouvrages visés à l'article 1-1

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les ouvrages autorisés par la présente convention.

Il devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les trottoirs, les espaces de stationnement temporaire ou permanent, les espaces pour les déplacements doux (cyclistes ou piétons),
- les équipements de sécurité en lien avec l'usage considéré,
- les pavages de toute sorte (sur ou hors chaussée) mis en oeuvre par ses soins,
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées ou pluviales,
- la signalisation horizontale,
- les équipements en lien avec le pouvoir de police du maire,

Lors de l'entretien La commune de PONTIVY devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

La commune de PONTIVY est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

ARTICLE 2-2 - Durée

La commune de PONTIVY assurera l'entretien visé l'article 2-1 pendant une durée de trente ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Passé ce délai, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

ARTICLE 2-3 - Responsabilités

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 2-4 - Résiliation de la convention

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires,

A PONTIVY, le

Le Maire,

A VANNES, le
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
*Pour le président du conseil général
et par délégation,
Le directeur des routes,*

Xavier DOMANIECKI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent arrêté. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil Général - 2, rue de St Tropez - BP 400 - 56009 Vannes cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Ville de Pontivy

Direction des Services Techniques

4, rue Jean-Claude Jégat

56300 PONTIVY

Tél. : 02 97 25 22 20 / Fax : 02 97 27 86 48

Projet d'aménagement d'une liaison douce

RD 764 entre Pontivy et Stival

Existant

Visa : L'adjoint aux travaux

Date :

Signature :

Echelle :
1/2000°

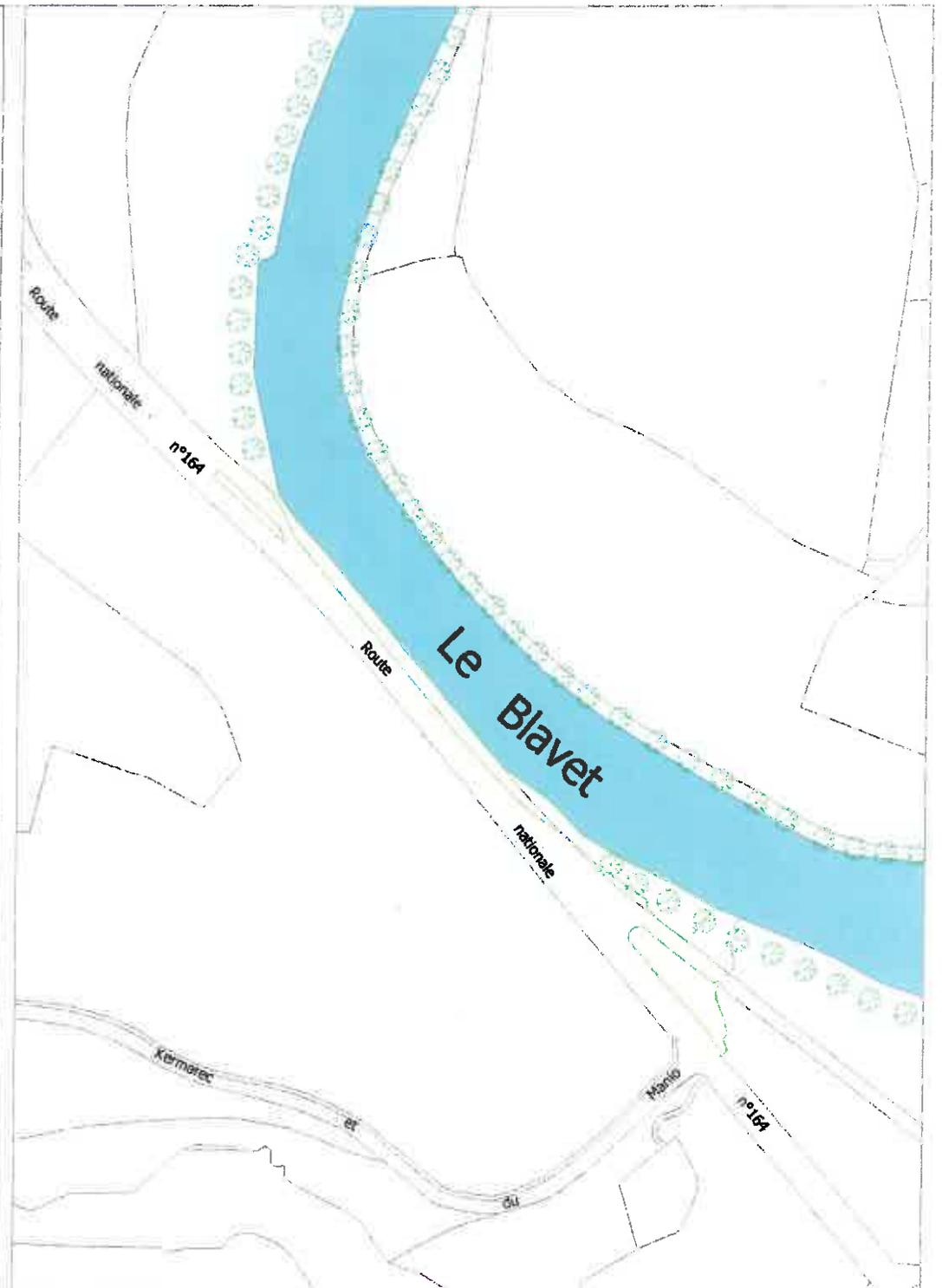
Visa : Le directeur des services techniques

Date :

Signature :

Plan N° : 1

Projet	Dessiné le :	Par :
1	15/03/2012	Pierre LELIEVRE
Projet	Modifié le :	Par :



Projet d'aménagement d'une liaison douce

RD 764 entre Pontivy et Stival

Projet 5

Visa : L'adjoint aux travaux

Date : Signature :

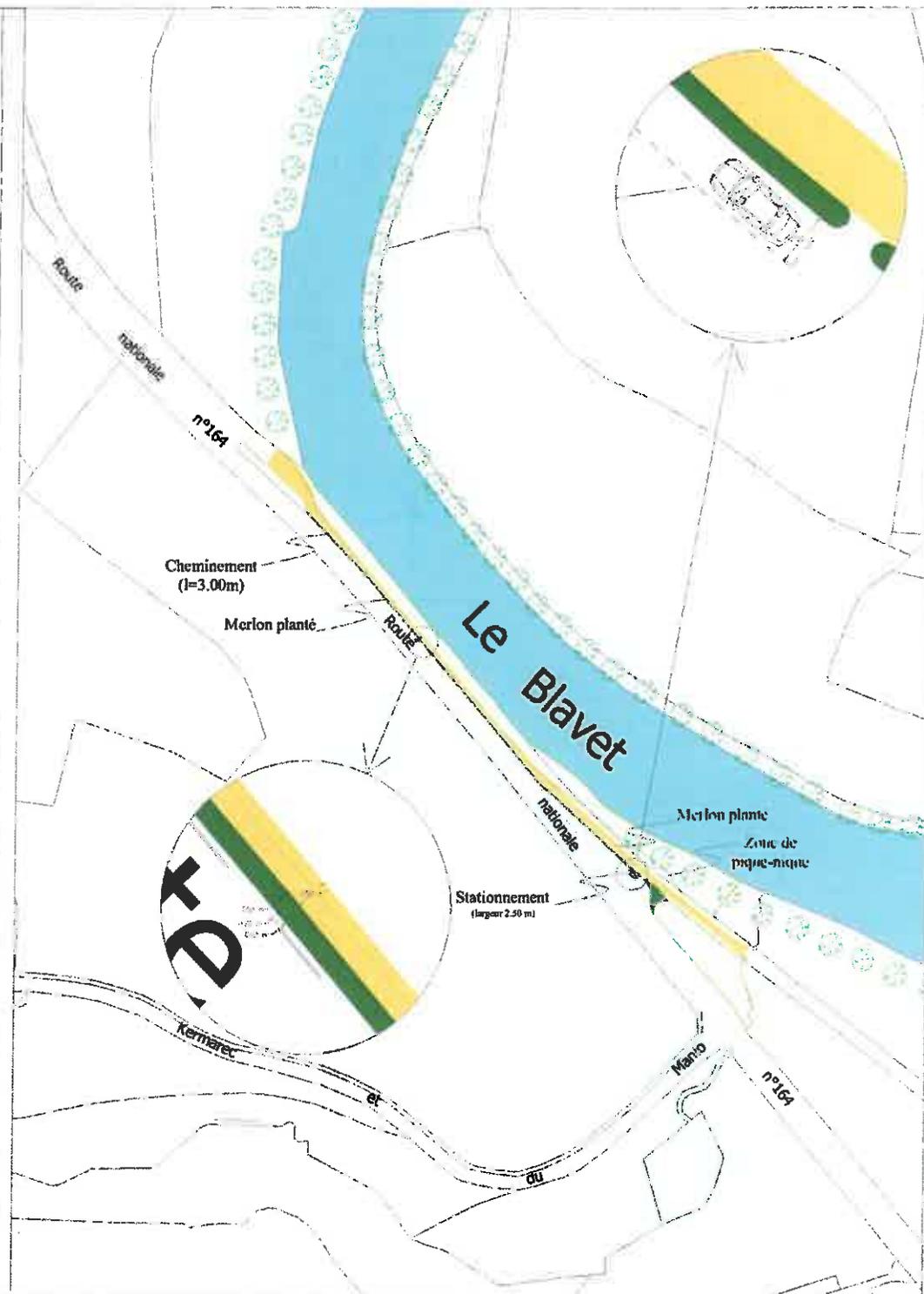
Echelle : 1/2000°

Visa : Le directeur des services techniques

Date : Signature :

Plan N° : 2

Projet	Dessiné le :	Par :
4	30/05/2012	Fabien LE BRIS
Projet	Modifié le :	Par :
5	01/06/2012	Fabien LE BRIS



Projet d'aménagement d'une liaison douce

RD 764 entre Pontivy et Stival

Montage photo

Visa : L'adjoint aux travaux

Date :

Signature :

Echelle : sans

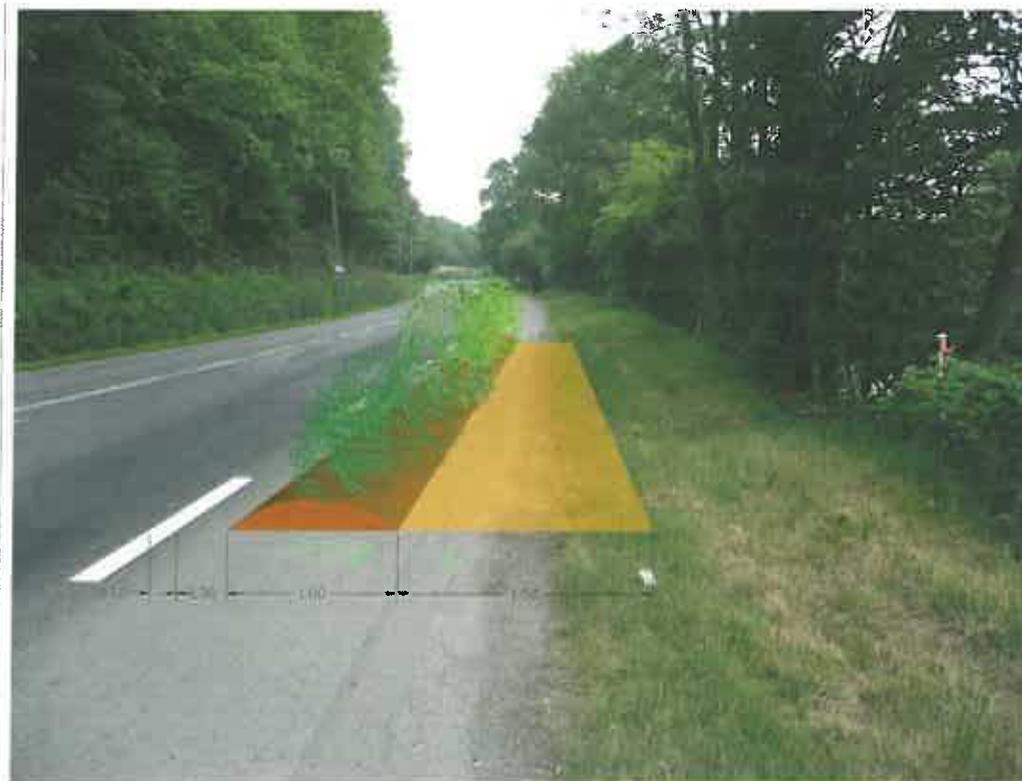
Visa : Le directeur des services techniques

Date :

Signature :

Plan N° : 4

Projet	Dessiné le :	Par :
4	30/05/2012	Fabien LE BRIS
Projet	Modifié le :	Par :
5	01/06/2012	Fabien LE BRIS





DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Ville de Pontivy

Direction des Services Techniques

1, rue Jean-Baptiste de La Salle
56300 PONTIVY
Tél. : 02 97 25 22 20 / Fax : 02 97 27 14 46

CARREFOUR PONT DE QUARTIER

État actuel

Visa : L'adjoint aux travaux

Date :
Signature :

Echelle : 1/200°

Visa : Le directeur des services techniques

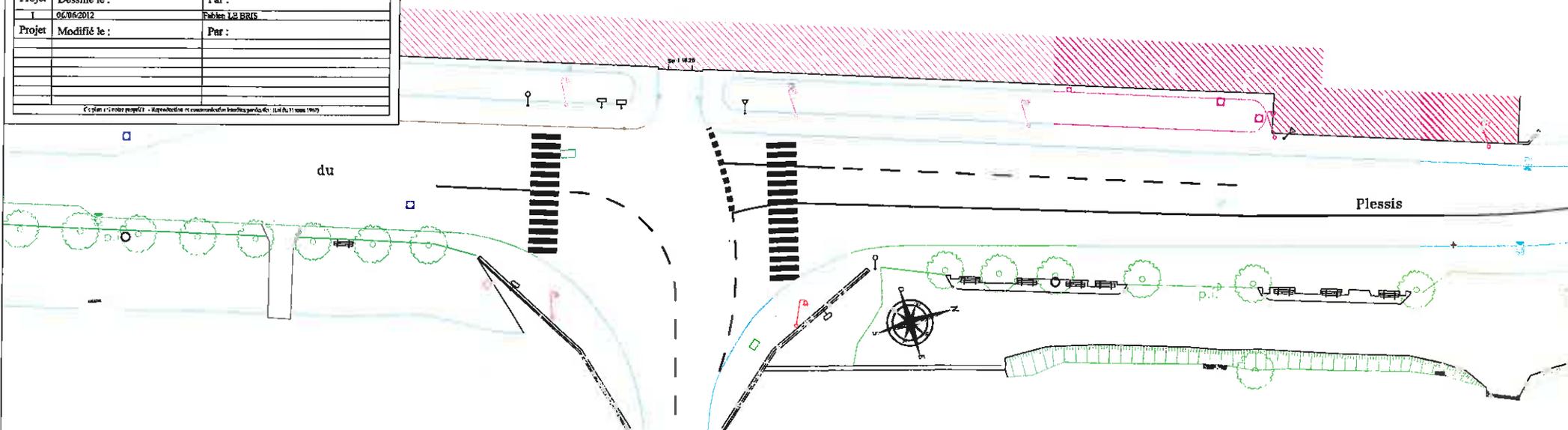
Date :
Signature :

Plan N° : 1

Projet	Dessiné le :	Par :
1	06/06/2012	Fabrice LE BRIS
Projet	Modifié le :	Par :

C : plan : 1 : 0000 projet (1) - Reproduction et communication interdites par la loi (Art 17) sans autorisation

Gendarmerie





DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Ville de Pontivy

Direction des Services Techniques

4, rue J. de Cloué 56300

SAINT PONTIVY

Tél. : 02 97 23 22 20 / Fax : 02 97 27 82 48

CARREFOUR PONT DE QUARTIER Aménagement d'îlots

Visa : L'adjoint aux travaux

Date :
Signature :

Echelle : 1/200°

Visa : Le directeur des services techniques

Date :
Signature :

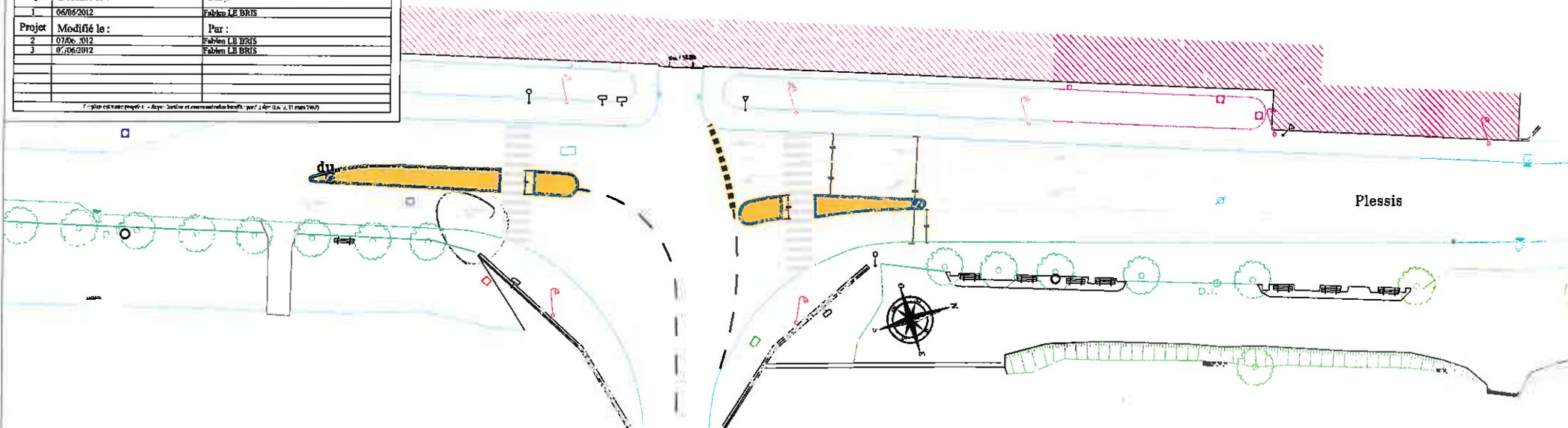
Plan N° : 1

Projet	Dessiné le :	Par :
1	06/06/2012	Fabien LE BRIS
Projet	Modifié le :	Par :
2	07/06/2012	Fabien LE BRIS
3	07/06/2012	Fabien LE BRIS

Plan de situation page 1 - A3 - Section et conventions de bordure - par / 2 - A3 - 11 mars 2009

Gendarmerie

Plessis





DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Ville de Pontivy

Direction des Services Techniques

4, rue Jean-Claude Jégat

56300 PONTIVY

Tél. : 02 97 25 22 20 / Fax : 02 97 27 86 48



Rue des Déportés

Aménagement trottoirs sur le pont

État actuel

Visa : L'adjoint aux travaux

Date :

Signature :

Echelle : 1/200°

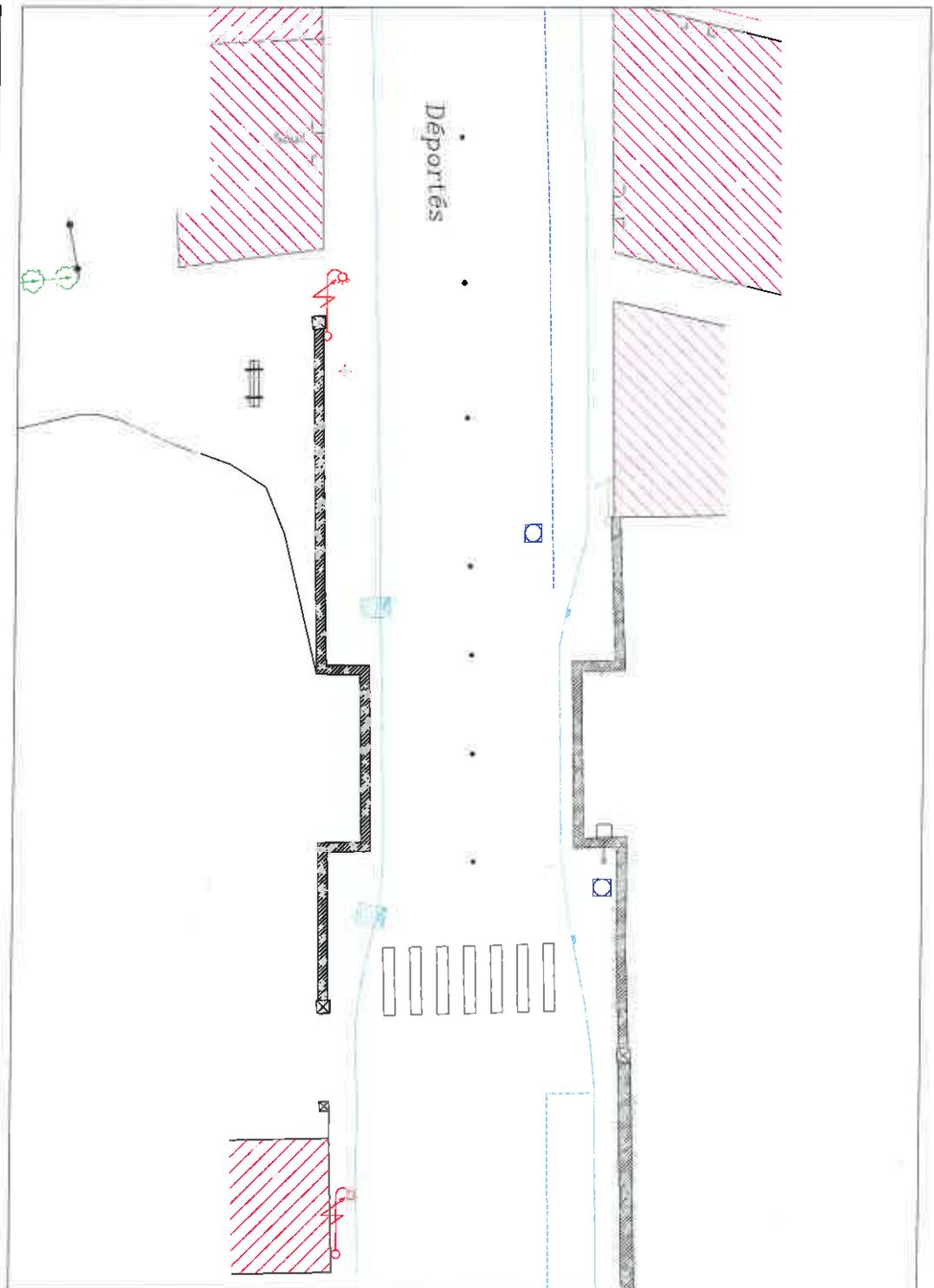
Visa : Le directeur des services techniques

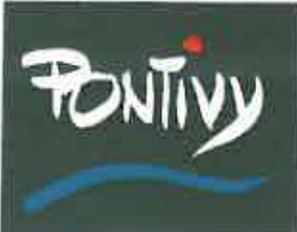
Date :

Signature :

Plan N° : 1

Projet	Dessiné le :	Par :
1	19/04/2012	Fabien LE BRIS
Projet	Modifié le :	Par :





DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Ville de Pontivy

Direction des Services Techniques

4, rue Jean-Claude Jégat

56300 PONTIVY

Tél. : 02 97 25 22 20 / Fax : 02 97 27 86 48



Rue des Déportés

Aménagement trottoirs sur le pont

Projet

Visa : L'adjoint aux travaux

Date :

Signature :

Echelle : 1/200°

Visa : Le directeur des services techniques

Date :

Signature :

Plan N° : 1

Projet	Dessiné le :	Par :
I	19/04/2012	Fabien LE BRIS
Projet	Modifié le :	Par :

